

Session : Septembre 2015
 Année d'étude : Première année de licence droit. Semestre 1
 Discipline : *Introduction au droit (équipe 3)*
 Titulaire du cours : Mme Raymonde VATINET

Document autorisé : Code civil

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Premier sujet.- CAS PRATIQUES

I.- Emma L. et Lulu B. sont des amies d'enfance. Elles sont toutes deux étudiantes en 4^e année de médecine (admisées en 5^e année). Depuis le début de leurs études, elles partagent un appartement situé Boulevard Jourdan (Paris 14e) et dont M. et Mme B., les parents de Lulu, sont propriétaires.

Au début du printemps 2015, Monsieur B., père de Lulu, a connu des difficultés financières graves. L'entreprise qu'il dirige était au bord du dépôt de bilan.

Le père d'Emma affirme qu'à la demande de sa fille, il a consenti au père de Lulu un prêt d'un montant de 7.000 euros en émettant à l'ordre de Monsieur B. un chèque de ce montant daté du 5 avril 2015, sans oser lui demander de reconnaissance de dette de crainte de l'humilier.

Monsieur B. ayant réussi à conquérir de nouveaux marchés et à renflouer son entreprise dans d'excellentes conditions, le père d'Emma souhaite aujourd'hui être remboursé.

Cependant, Monsieur B. prétend que le montant du chèque émis le 5 juin 2015 était destiné au paiement des loyers et charges dus par Emma pour les années universitaires 2013-2014 et 2014-2015, conformément à l'accord conclu verbalement par les deux jeunes filles et leurs familles. Selon lui, Lulu pourrait produire une lettre qu'Emma lui avait adressée avant le début de leurs études, faisant état de cet engagement, qui a d'ailleurs été respecté les deux premières années.

Monsieur B. prétend encore demander à la famille L. le remboursement des frais engendrés par des dégâts causés dans l'appartement du Boulevard Jourdan lors d'une soirée trop arrosée à laquelle Emma avait convié quelques amis en l'absence de Lulu. Emma nie farouchement ces faits. La remise en état de l'appartement aurait coûté 2.000 euros.

Au demeurant, comme ses parents, Emma affirme être hébergée gratuitement Boulevard Jourdan pendant les semaines de cours suivies à la faculté de médecine, comme M. et Mme L. hébergent eux mêmes gratuitement Lulu pendant les périodes de vacances ou de révisions d'examens, périodes passées par les deux jeunes filles dans la maison de campagne de la famille L. en Normandie.

Quels sont les différents problèmes probatoires que pose ce conflit ?

Plus précisément il vous est demandé :

- de qualifier chacun des événements invoqués par les différents protagonistes de cette affaire
- de vous prononcer sur les questions relatives à la charge des preuves à rapporter ainsi qu'à leur objet
- de préciser les modes de preuve qui seront recevables ainsi que la force probante qui sera susceptible de leur être reconnue par le juge

12 points

II.- Monsieur Jeannot dispose d'un compte bancaire auprès de la Banque Pixou. Lors de l'ouverture de ce compte, en janvier 2010, une faculté de découvert lui a été consentie verbalement par son banquier, dans la limite d'un montant de 2.000 euros, pour un taux d'intérêt de 17 %. Le banquier avait alors précisé que cette autorisation de découvert pourrait être révoquée unilatéralement par la Banque à tout moment sous réserve du respect d'un délai de prévenance de deux mois.

Supposons qu'une loi ait été promulguée le 15 Juillet 2015 et que la date de son entrée en vigueur ait été fixée au 1er octobre 2015.

Cette loi comporte trois dispositions nouvelles applicables aux découverts bancaires :

- Elle exige pour la validité de l'autorisation de découvert la conclusion d'un contrat écrit, d'une durée d'un an, renouvelable par écrit lors de chaque terme annuel.
- La loi du 15 juillet 2015 impose également qu'un document d'information soit remis au client par la banque lors de la conclusion du contrat et lors de chacun de ses renouvellements. Ce document doit comporter diverses précisions relatives au calcul des intérêts et des frais supportés par le client en fonction du montant du découvert utilisé. Il est prévu qu'à défaut de remise de ce document, le taux d'intérêt pratiqué sera de 6% et qu'aucun frais supplémentaire ne pourra être mis à la charge du client.

- Enfin, la loi nouvelle limite à un montant de 14 % le taux d'intérêt susceptible d'être prévu par le contrat écrit de découvert bancaire.

Dans quelle mesure chacune de ces trois dispositions nouvelles s'appliquera-t-elle à la convention de découvert conclue verbalement en janvier 2010 par Monsieur Jeannot et la Banque Pixou ? Sur le fondement de ces dispositions quelles pourront être les prétentions de chacune des deux parties ?

(8 points)

SECOND SUJET – Commentaire d'arrêt

Commentez l'arrêt suivant, rendu le 13 mars 2008 par la première chambre civile de la Cour de cassation :

Vu l'article 1326 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi 2000-230 du 13 mars 2000 "Adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et signature électronique", que si la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres, écrite par la partie même qui s'engage, n'est plus nécessairement manuscrite, elle doit alors résulter, selon la nature du support, d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique ou de tout autre procédé permettant de s'assurer que le signataire est le scripteur de ladite mention ;

Attendu que, produisant seulement un acte sous seing privé du 21 août 2002 au contenu intégralement dactylographié, et par lequel M. X... reconnaissait lui devoir, en lettres et chiffres, le montant d'un prêt antérieurement consenti par virement bancaire, M. Y... l'a assigné en remboursement ; que pour le débouter, l'arrêt attaqué retient que l'acte produit, sur lequel seule la signature est de la main du débiteur, ne constitue qu'un commencement de preuve par écrit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée